

**Arrêté relatif aux modalités d'inscription à l'Université Bordeaux Montaigne
pour l'année universitaire 2025/2026**

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne,

- Vu** le code de l'éducation, en particulier les articles D612-2 à D612-18,
Vu l'Arrêté du 10 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les statuts de l'université Bordeaux Montaigne ;
Vu la délibération du conseil d'administration portant sur les critères généraux d'exonération des droits d'inscription du 17 juin 2022.

Préambule : Dans ce document, on utilise le masculin grammatical à titre générique, selon les usages linguistiques, pour toute référence à des personnes des deux sexes.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe le calendrier et les modalités d'inscription à l'Université Bordeaux Montaigne pour les DAEU, Bachelor universitaire de technologie (BUT), licence, licence professionnelle et master et préparation aux concours.

Article 2 : Principes généraux

L'inscription est subordonnée à une procédure préalable d'admission, excepté en cas de réinscription (redoublement, progression d'études dans le même parcours).

- L'inscription est annuelle et personnelle ;
- L'inscription se déroule en 2 phases : l'inscription administrative et l'inscription pédagogique ;
- Toute déclaration erronée transmise par un candidat à l'occasion de la procédure de candidature ou d'inscription dans une formation, peut entraîner l'annulation des propositions d'admission faites par l'université.

Article 3 : L'inscription administrative

L'inscription administrative est définitive dès lors que l'utilisateur est en règle avec ses droits d'inscription et les pièces justificatives transmises déclarées conformes par le Pôle Scolarité centrale. A défaut, l'inscription administrative sera annulée et entraînera l'annulation de l'inscription pédagogique ainsi que des éventuels résultats afférents déjà obtenus par l'utilisateur.

Conformément à l'article D.612-4 du code de l'éducation, l'acquittement de la totalité du montant des droits d'inscription conditionne la délivrance du diplôme et de tout ou partie des crédits européens validés en vue de son obtention.

3.1 Modalités

Selon la situation, l'inscription est réalisée en ligne ou en présentiel.

3.1.1 Inscription en ligne (IAWEB)

L'inscription en ligne concerne :

- les étudiants en réinscription ;
- les étudiants autorisés à s'inscrire après la phase d'admission.

Le calendrier d'inscription est le suivant : du **25/06/2025 au 05/09/2025 (au 17/04/2025 pour l'IUT)**¹.

En fonction de la date d'acceptation de la proposition d'admission, l'inscription doit intervenir comme suit :

Pour les candidatures réalisées sur la plateforme Parcoursup (1^{ère} année de 1^{er} cycle) :

- Inscription obligatoire avant le 18/07/2025 si acceptation avant le 10/07/2025 ;
- Inscription obligatoire avant le 29/08/2025 si acceptation après le 10/07/2025.

Pour les candidatures réalisées sur la plateforme Candidats Mon Master (1^{ère} année de 2^{ème} cycle) :

- Inscription obligatoire avant le 18/07/2025 si l'acceptation avant le 07/07/2025 ;
- Inscription obligatoire avant le 05/09/2025 si l'acceptation après le 07/07/2025.

En cas de non-respect du calendrier, la candidature est réputée abandonnée et il est fait appel à la liste complémentaire correspondante.

3.1.2 Inscription en présentiel

Les étudiants étrangers relevant de la procédure Etudes en France admis à l'université Bordeaux Montaigne procèdent à leur inscription administrative avant le début des enseignements, soit le 08/09/2025 et au plus tard le 03/10/2025.

Il sera procédé à une inscription en présentiel pour les étudiants qui n'ont pas pu réaliser leur inscription en ligne. Cette modalité est également retenue pour les étudiants qui intègrent l'université Bordeaux Montaigne au début du 2nd semestre dans le cadre d'une mobilité internationale entrante ou après une réorientation externe.

3.1.3 Demandes d'inscriptions hors délais

En cas de motif exceptionnel (maladie, hospitalisation avec certificat, évènement familial avec justificatif...) n'ayant pas permis la réalisation des démarches administratives d'inscription dans les délais fixés par le présent arrêté, l'étudiant devra adresser une demande motivée à l'université Bordeaux Montaigne à envoyer à scolarite-iut@u-bordeaux-montaigne.fr, admissions.licences@u-bordeaux-montaigne.fr ou admissions.masters@u-bordeaux-montaigne.fr selon le niveau demandé.

Le président de l'université statuera sur l'inscription au regard des motifs invoqués par l'étudiant pour justifier le retard dans ses démarches administratives.

3.2 Paiement des droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription des diplômes nationaux est fixé chaque année par arrêté ministériel. Concernant les autres formations, les montants sont adoptés par le conseil d'administration de l'Université Bordeaux-Montaigne. Ils sont consultables sur l'Espace étudiant du site internet de l'Université.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Paiement en ligne par carte bancaire :
 - Lors de la procédure d'inscription, paiement possible en une fois ou en trois fois (le paiement du 1^{er} tiers est immédiat et les deux autres prélèvements s'effectuent les deux mois suivants) ;
 - Après la procédure d'inscription, paiement en une fois sur l'application Guichet disponible sur l'Espace étudiant du site internet de l'Université ;
- Paiement comptant par virement bancaire ;
- Paiement comptant par chèque bancaire ;
- Paiement en espèce limité à 300 € ;

L'acquiescement de la totalité du montant des droits d'inscription conditionne la délivrance du diplôme et de tout ou partie des crédits européens validés en vue de son obtention.

NB : Les étudiants boursiers sont exonérés des droits d'inscription sur présentation ou vérification de la notification de Bourse. Les étudiants qui n'auront pas fourni ce justificatif avant le 05/09/2025 seront

¹ Période d'interruption des services en ligne du 19/07 au 19/08/2025.

considérés comme non-boursier. Ils devront s'acquitter de la totalité du paiement. En cas de non-paiement, l'inscription sera annulée au 03/10/2025.

En cas de difficultés financières, un étudiant peut demander une exonération² des droits d'inscription conformément à la procédure en ligne sur le site web de l'université.

3.3 Dépôt des pièces justificatives en ligne (PJWEB)

Le dépôt des pièces justificatives est à effectuer du 25/06 au 05/09/2025. La composition du dossier³ personnel est définie par le chef d'établissement conformément aux dispositions de l'article D612-4 du code de l'éducation.

Toute inscription non payée et/ou incomplète (pièces justificatives non transmises ou titre d'accès non-conforme) sera annulée le 03/10/2025.

Article 4 : Inscription pédagogique

La phase d'inscription administrative est suivie par une phase d'inscription pédagogique au cours de laquelle l'apprenant s'inscrit aux enseignements obligatoires et/ou optionnels. Les calendriers et procédure d'inscription sont à consulter par formation sur l'espace étudiant du site web de l'université ou de l'IUT.

Article 5 : Procédure d'annulation et remboursement d'inscription

5.1 Annulation d'inscription

L'annulation d'inscription administrative est possible tout au long de l'année.

Les étudiants boursiers ont l'obligation de prévenir en parallèle le CROUS de l'arrêt de leurs études.

5.2 Annulation d'inscription ouvrant droit à remboursement

Un étudiant ayant réglé l'intégralité des droits d'inscription peut solliciter un remboursement, sous réserve du respect des délais et des conditions définies ci-dessous.

Toute demande doit être formulée avant le 15 novembre de l'année universitaire en cours. Passé ce délai, aucune demande ne sera recevable.

- **Convenances personnelles**

Le remboursement pour convenances personnelles est accordé uniquement si la demande est présentée avant le début des cours, soit le 08/09/2025. Cela concerne les droits d'inscription pour les diplômes nationaux ou diplômes d'université, les frais d'inscription versés au titre de la Formation à Distance (FAD) ou d'auditeur libre.

- **Inscription dans un autre établissement ou réussite à un concours**

Le remboursement est accordé en cas d'inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur ou de réussite à un concours intervenant après l'inscription initiale (justificatif demandé : certificat de scolarité du nouvel établissement d'accueil, attestation de réussite au concours).

- **Raisons professionnelles ou socio-économiques**

Le remboursement est possible lorsque l'étudiant justifie d'une insertion professionnelle (contrat de travail) ou d'une situation incompatible avec le statut étudiant (justificatif d'inscription à France Travail, bénéficiaire du RSA, contrat de Mission locale...).

- **Raisons médicales**

Le remboursement peut être accordé en cas de longue maladie ou d'hospitalisation prolongée (certificat médical ou d'hospitalisation).

² Délibération du CA du 17/06/2022 définissant les exonérations de plein droit et à titre individuel.

³ Cf. arrêté correspondant pris par le chef d'établissement

- Refus de visa

L'étudiant extracommunautaire contraint d'annuler son inscription suite à un refus de délivrance de visa ou de renouvellement de titre de séjour (justificatif de refus).

- Incompatibilité d'emploi du temps

Le remboursement est accordé lorsque l'abandon des cours du soir et/ou de certifications de langue résulte d'une incompatibilité d'emploi du temps avec la formation principale (Justificatif : emploi du temps).

- Difficultés personnelles avérées

Le remboursement est envisageable en cas de difficultés personnelles dûment justifiées, sous réserve d'appréciation par le Pôle Scolarité centrale de la Direction de la Formation et de Études.

NB : Frais de gestion : Une somme forfaitaire fixée chaque année par arrêté ministériel sera systématiquement retenue sur le montant du remboursement, à l'exception des abandons relatifs aux cours du soir en langues ou certifications CLES.

5.3 Remboursement sans annulation d'inscription

- Un étudiant bénéficiant d'une exonération accordée à titre individuel par le Président de l'Université, sur avis de la Commission d'exonération des droits ;
- Un étudiant déclaré boursier postérieurement au paiement des droits d'inscription. La demande de remboursement doit être transmise au plus tard le 15 février de l'année universitaire en cours. Si la notification de l'attribution définitive de bourse est postérieure au 15 février, la demande doit être effectuée dans un délai d'un mois ;
- Un étudiant déclaré apprenti postérieurement au paiement des droits d'inscription ;
- Un étudiant déclaré stagiaire de la formation continue postérieurement au paiement des droits d'inscription en DU, ou en FAD et ou en cas de prise en charge total par un organisme ;
- Un étudiant déclaré en césure qui se serait acquitté des droits d'inscription à taux plein au lieu des droits d'inscription à taux réduit.

Pour tout remboursement, un relevé d'identité bancaires et les pièces justificatives en appui à la demande doivent impérativement être transmis dans un délai de 30 jours suivant la demande. À défaut, la demande sera considérée comme caduque.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est mis en ligne sur le site internet de l'université.

Article 7 : Exécution

La directrice générale des services de l'université est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Pessac, le 17/04/ 2025.

Le Président
de l'Université Bordeaux Montaigne,


PRÉSIDENCE Alexandre PÉRAUD.

24 AVR. 2025

Publié le :

Transmis à M. le Recteur chancelier des universités le :

24 AVR. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication (article R.421-1 - CJA).